

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Affaires culturelles .....	1427
Affaires économiques et Plan .....	1433
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	1439
Affaires sociales .....	1441
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	1443
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale .....	1445
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ..	1451
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989 .....	1455
Commissions mixtes paritaires :	
— Règlement définitif du budget de 1981 .....	1457
— Fiscalité des entreprises et épargne industrielle.	1459
— Droits et obligations des fonctionnaires .....	1461
— Exposition universelle de 1989 .....	1465
— Démocratisation du secteur public .....	1467
— Gardiennage et transport de fonds.....	1469
— Communication audiovisuelle T. O. M. ....	1471
— Répartition de compétences .....	1473
— Conditions d'accès au corps des ministres pléni- potentiaires .....	1481
— Appareils de jeux .....	1483
— Choix stratégiques, objectifs et grande actions du développement de la Nation pour le IX <sup>e</sup> Plan.	1487

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 29 juin 1983.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour examiner, sur le rapport de M. Charles Pasqua, le projet de loi, en nouvelle lecture, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Après que le rapporteur eut rappelé que la commission mixte paritaire réunie la veille n'avait pu parvenir à un accord sur le seul article restant en discussion, il a proposé à la commission son rétablissement.

Après un large débat auquel prirent part, outre le président Léon Eeckhoutte, MM. Michel Miroudot, Jacques Habert, Yves Le Cozannet et Marcel Vidal, la commission, suivant son rapporteur, a rétabli l'article premier quinquies du projet de loi qui donne pouvoir aux assemblées territoriales de fixer le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle.

**Jeudi 30 juin 1983.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, confié à Mme Brigitte Gros, sur sa demande, une mission d'information sur la situation actuelle de la presse.

La commission a ensuite désigné M. Jacques Pelletier comme candidat suppléant à la commission consultative des fréquences (article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle) en remplacement de M. Edouard Bonnefous, démissionnaire.

Puis, elle a examiné le rapport de M. Paul Séramy, relatif au projet de loi n° 384 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur.

M. Paul Séramy a déclaré qu'il entendait présenter seulement les grandes orientations de son rapport : la commission devant être prochainement renouvelée après les élections sénatoriales de septembre, il paraît nécessaire de n'examiner en détail le texte, qu'au mois d'octobre.

M. Paul Séramy a exposé les principales critiques qu'il adresse au projet. Ce texte est inopportun car une réforme globale n'était pas nécessaire : il suffisait de retoucher la loi d'orientation de 1968 en tenant compte de l'expérience des quinze dernières années. Une réforme de l'enseignement primaire et secondaire était plus urgente. D'autre part, le projet est confus, mal rédigé, encombré de dispositions qui n'ont pas à figurer dans une loi.

M. Paul Séramy a ensuite développé *cinq critiques principales* :

1) Ce projet de loi invite le Parlement à se dessaisir de ses compétences en matière d'éducation. Sur presque tous les points importants, la loi se borne à renvoyer à des décrets — plus de soixante décrets sont prévus. Autrement dit, le projet de loi demande au Parlement une véritable délégation de pouvoir, sans même fournir d'indication sérieuse sur les intentions du Gouvernement.

2) Le projet fait peser une sérieuse menace sur l'avenir du système sélectif, constitué par les « grandes écoles » et les filières « courtes ». En ce qui concerne les études médicales, le projet de loi contient également des dispositions inquiétantes.

Tout d'abord, le sort des grandes écoles est laissé à l'appréciation du ministre, qui pourra les modifier profondément par décret. Certes, l'Assemblée Nationale a introduit des garanties dans ce domaine : mais elles ne concernent qu'une partie des grandes écoles et elles ne dissipent pas toute incertitude, puisque le ministre n'a aucunement précisé ses intentions.

En ce qui concerne les Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) et les sections de techniciens supérieurs (S.T.S.), le projet est également dangereux. Tout d'abord, il prévoit que les directeurs d'I.U.T. seront élus par un conseil au lieu d'être nommés par le ministre. D'autre part, les I.U.T. et les S.T.S. sont concernés par les dispositions du projet relatives au premier cycle, qui tendent à le transformer en un vague « fourre-tout » qui perdra toute valeur formatrice.

Enfin, le projet méconnaît la spécificité des disciplines de santé. L'autonomie des unités de formation et de recherche (U.F.R.) qui succèdent aux U.E.R. devient pratiquement nulle. De ce fait, les disciplines de santé vont se trouver placées sous la dépendance du conseil d'administration et du président de l'université. Or, ces disciplines qui sont étroitement liées au milieu hospitalier, ont impérativement besoin de conserver leurs prérogatives actuelles, c'est-à-dire leur autonomie administrative,

pédagogique et financière. Là encore, l'Assemblée Nationale a pris conscience du problème et introduit certaines modifications intéressantes ; mais le problème n'est pas entièrement résolu.

3) Le projet tend à supprimer l'autonomie des universités. Des expériences s'étaient développées dans le cadre de la loi de 1968. Plusieurs universités avaient introduit certaines formes de sélection des étudiants et avaient obtenu par là des résultats intéressants.

Le projet de loi retire toute liberté d'action aux universités dans ce domaine. Toute sélection est interdite à l'entrée du premier cycle, une sélection, en cours de premier cycle, étant maintenue dans le cas des études médicales. Cette interdiction de la sélection a pour conséquence la mise en place d'une procédure autoritaire d'inscription des étudiants.

Plusieurs autres dispositions aggravent la tutelle sur les universités et accroissent le rôle du ministre, notamment par le biais de la carte des formations supérieures.

4) La définition et l'articulation des deux premiers cycles sont indéfendables. Le premier cycle devient un vague « fourre-tout », chargé, à la fois, de donner une formation générale aux étudiants, de les orienter, de les sélectionner, et de préparer leur entrée dans la vie active sans qu'aucun moyen financier supplémentaire ne soit prévu.

D'autre part, une sélection est prévue à l'entrée du deuxième cycle.

Le projet paraît dès lors incohérent : à l'entrée du premier cycle, on ouvre largement les portes, on interdit toute sélection. A l'entrée du deuxième cycle, les portes se referment. On attire les étudiants pour les rejeter ensuite.

5) La cinquième grande critique porte sur la direction des universités. Le projet tend à instaurer un véritable pouvoir syndical au lieu de faire reposer l'autorité sur la compétence :

— les représentants des enseignants seront élus par un collège unique, alors que la loi de 1968 prévoyait un vote par catégorie. Le collège unique aboutit à ce résultat que les représentants des professeurs seront désignés par les assistants et les maîtres-assistants qui forment la majorité des enseignants (près des trois quarts) et qui sont fortement syndiqués ;

— d'autre part, le mode de scrutin est le scrutin de liste à la proportionnelle, ce qui favorise également les listes syndicales ;

— enfin, les personnalités extérieures, au lieu d'être choisies en raison de leurs compétences, seront désignées par des organismes syndicaux, des associations, ainsi que par l'Etat et les collectivités territoriales.

Là encore, beaucoup de décisions sont renvoyées au décret. Mais il est clair que ces facteurs additionnés vont donner la réalité du pouvoir à certaines tendances syndicales, alors que le pouvoir dans l'université devrait être fondé exclusivement sur la compétence afin que l'administration des universités soit efficace et impartiale.

M. Paul Séramy a ensuite *proposé* les quatre options qui devraient inspirer les amendements de la commission :

a) Tout d'abord, il convient de préserver la qualité du « secteur sélectif », en refusant toutes les mesures susceptibles d'entraîner une baisse de niveau des grandes écoles et des I.U.T. Dans le même sens, la spécificité des études médicales et pharmaceutiques doit être maintenue et renforcée.

b) D'autre part, il est nécessaire de développer fortement l'autonomie des universités. Chaque université doit pouvoir définir librement sa politique de formation et de recherche, et fixer les conditions auxquelles les étudiants sont accueillis. Une réflexion est nécessaire sur le nombre et le mode de délivrance des diplômes nationaux.

c) L'autonomie doit être fondée sur le contrat. Des « contrats d'établissement » conclus entre chaque université et le ministre de l'Education Nationale et précisant les engagements respectifs des deux parties, doivent constituer le cadre de l'autonomie et assurer la régulation de l'ensemble. Par le biais de ces contrats, le ministre doit veiller à garantir à tous les bacheliers l'accès aux études supérieures.

d) Enfin, quatrième grande option : le pouvoir au sein de l'université doit être fondé sur la compétence et non sur des rapports de force entre organismes syndicaux. Les règles de composition des conseils et le mode de désignation de leurs membres doivent garantir l'efficacité et l'impartialité de l'administration des universités.

Un débat a suivi cet exposé :

M. Pierre-Christian Taittinger a souligné la mauvaise rédaction du projet. Nombre des dispositions n'ont rien de législatif ; elles relèvent soit d'un « exposé des motifs », soit du

domaine réglementaire. Ce « débotté » contraste avec le style soigné du projet de loi constituant la première partie du IX<sup>e</sup> Plan.

Mme Danièle Bidard a estimé que les grandes orientations proposées différaient peu des thèmes défendus à l'Assemblée Nationale par les groupes de l'opposition.

Mme Brigitte Gros a souhaité le renforcement de l'autonomie des universités, en particulier dans le domaine financier. Les sources de financement doivent être diversifiées. Une augmentation des droits d'inscription concernant uniquement les étudiants dont les parents disposent d'un revenu élevé, serait peut-être utile.

M. René Billères a regretté la vigueur des critiques du rapporteur. Le projet de loi a le mérite d'aborder les problèmes réels de l'enseignement supérieur. L'Education Nationale n'a pas réussi à s'adapter à l'enseignement de masse. La valeur du baccalauréat, le rôle exact du premier cycle de l'enseignement supérieur sont devenus problématiques. En outre, il faudra réformer l'enseignement secondaire, car il ne parvient plus à remplir efficacement sa mission. Dans l'ensemble du système éducatif, la proportion des échecs est devenue considérable. Le texte cherche à résoudre effectivement ces difficultés.

M. René Billères a insisté sur le rôle de l'environnement social dans l'échec scolaire. Il a estimé que le « modèle » américain, en matière d'enseignement supérieur, n'est pas transposable en France. Il a déclaré partager l'inquiétude du rapporteur en ce qui concerne les dispositions du projet de loi concernant la composition des conseils et le mode de désignation de ses membres, tout en affirmant que ces points ne sont sans doute pas essentiels.

Enfin, M. René Billères a approuvé l'objectif principal du projet : la « professionnalisation » des études supérieures. Des perspectives doivent être données à la jeunesse.

En réponse, M. Paul Séramy, rapporteur, a précisé que ses propositions ne tendent pas à transposer en France un modèle étranger et ne s'inspirent pas des débats de l'Assemblée Nationale. Il a rappelé le principe de la gratuité de l'enseignement supérieur, et s'est déclaré favorable à l'objectif de la « professionnalisation » des études, sous réserve que la recherche et la formation générale ne soient pas sacrifiées. Il a estimé que le

texte aborde certes des problèmes essentiels mais n'y apporte pas de réponse. Enfin, il a estimé qu'une réforme de l'enseignement secondaire aurait dû accompagner, sinon même précéder le présent projet.

En conclusion, la commission a **approuvé, à la majorité, l'analyse critique** du projet ainsi que les **grandes orientations** proposées par son rapporteur.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Pierre Noé, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 399 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de plan). Elle a adopté les amendements n°s 2, 3, 4 et 5, présentés respectivement par M. Pierre Gamboa, Mme Monique Midy, M. Charles Lederman et M. Fernand Lefort, ainsi que par les autres membres du groupe communiste et apparenté:

**Mercredi 29 juin 1983.** — *Présidence de M. Pierre Noé, vice-président.* — La commission a, en premier lieu, procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 387 (1982-1983), adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord.

M. Jacques Mossion, rapporteur, a tout d'abord fait part à la commission des tentatives de conciliation mises en œuvre par le Sénat et auxquelles le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Robert de Caumont, n'a pas souscrit. Cette position des députés a entraîné l'échec de la commission mixte paritaire. L'Assemblée Nationale a, toutefois, admis la nécessité de modifier l'intitulé du projet de loi, en ajoutant la mention de la protection de l'environnement.

Par contre, à l'article premier, les députés ont refusé de supprimer la référence à la sensibilité du milieu et ils étendent le champ d'application de la loi à tous les travaux. En conséquence, le rapporteur a proposé à la commission d'adopter deux amendements tendant à retenir la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 3, la commission a voté un amendement tendant à reprendre la rédaction de son texte précédent.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement tendant à reprendre le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 5, la commission, sur la proposition du rapporteur, a décidé de rétablir la possibilité de décision implicite d'autorisation, en particulier pour l'exploitation de carrières.

L'article 8 a été voté sans modification.

A l'article 9, la commission a adopté un amendement de coordination, par rapport aux dispositions votées à l'article 3, relatif à la durée de l'enquête publique.

La commission a, enfin, voté à l'unanimité en nouvelle lecture, moins une abstention, le texte du projet de loi modifié par les amendements précités.

La commission a, ensuite, examiné, en deuxième lecture, le projet de loi n° 406 (1982-1983) relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

M. Marcel Lucotte, rapporteur, a rappelé la qualité des travaux du Sénat, tant en commission qu'en séance publique, et le vote unanime, en première lecture, du projet de loi. Il a fait observer que l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, avait conservé bon nombre de dispositions votées par le Sénat. Le rapporteur a ensuite mentionné les principales modifications introduites par la Haute Assemblée sur le projet de loi relatif à l'économie sociale. Il a ensuite présenté les amendements qu'il lui paraît essentiel d'introduire pour maintenir les positions adoptées, en première lecture, par la Commission et le Sénat.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement de portée rédactionnelle.

A l'article 4, elle a également adopté un amendement tendant à une meilleure rédaction du texte.

A l'article 5, relatif au sociétariat dans les sociétés coopératives artisanales, la commission a voté un amendement rédactionnel.

A l'article 7, relatif à la période probatoire, la commission a estimé nécessaire de revenir à la durée d'un an qu'elle avait primitivement fixée, avec, cependant, la possibilité de reconduction pour une durée d'un an de cette période probatoire. Sur ce même article, et après les interventions de MM. Bernard Barbier et Raymond Dumont, la commission a adopté trois amendements tendant à une nouvelle rédaction des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

A l'article 9 bis, qui fixe le montant du capital social minimum, la commission a estimé utile de rétablir cet article qui prévoit un capital d'un montant minimum de 10 000 francs pour les sociétés coopératives artisanales, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, et de 50 000 francs, lorsque ces sociétés sont constituées sous forme de société anonyme. Dans ce même amendement, la commission a prévu que les dispositions de ce texte n'entreront en vigueur que dans un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi. De ce fait, cette obligation pourra être adaptée en fonction des nouvelles dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises.

A l'article 10, la commission a voté un amendement de caractère rédactionnel, tendant à substituer la notion de « détention des parts sociales » à celle de « souscription ».

A l'article 12, relatif aux conditions de réunion des assemblées générales, la commission a voté un amendement tendant à supprimer des exigences de quorum pour la troisième assemblée générale.

A l'article 18 A, relatif aux dispositions comptables, la commission a voté un amendement tendant à une meilleure définition de l'excédent net de gestion.

A l'article 22, relatif aux unions de sociétés coopératives artisanales, la commission a voté un amendement tendant à modifier le deuxième alinéa, en sorte de préciser les conditions de prise de participation dans ces unions d'autres sociétés.

La commission a voté un amendement en vue de modifier le second alinéa de l'article 25, afin de substituer au concept de révision comptable celui de procédure d'examen. Le rapporteur a indiqué que la rédaction de l'Assemblée Nationale, consistant à habiliter une personne physique ou morale ayant passé contrat avec un organisme agréé, pour effectuer cette procédure de révision, comportait le grave risque de conférer une prérogative de puissance publique à une institution de droit privé. M. Paul Malassagne a fait observer qu'en commission mixte paritaire, le Sénat pourrait admettre le terme de révision si les députés se rangeaient aux autres dispositions prévues pour organiser cette procédure.

A l'article 30, la commission a voté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article, en vue notamment de

préciser que les renseignements et documents, que les sociétés sont tenues de fournir, doivent être communiqués « aux services du ministère compétent ».

A l'article 31, relatif aux coopératives maritimes, la commission a précisé que les coopératives exerçant d'autres activités maritimes, devaient préciser la nature de ces activités lors de la production des pièces justificatives.

Aux articles 34, 38, 38 bis, 39, 41, 43 A, 48 et 55, la commission a adopté des amendements de coordination avec les dispositions, retenues par elle précédemment, concernant les sociétés coopératives artisanales.

La commission a ensuite voté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 56, qui prévoit la constitution d'unions d'économie sociale.

Enfin, la commission a adopté un amendement de coordination à l'article 57 du projet de loi.

M. Pierre Noé a rappelé le large accord qui s'était instauré au Sénat, entre le Gouvernement et la commission, sur les dispositions du projet de loi.

M. Jacques Moutet a émis des doutes quant à la pertinence de la notion de bénéfice appliquée à des institutions coopératives. M. Marcel Lucotte a fait observer à l'intervenant que la rédaction proposée à l'article 18 A était en concordance avec les nouvelles dispositions de la réglementation communautaire, relative à la comptabilité des sociétés.

**La commission a adopté, à l'unanimité, le texte du projet de loi, modifié par les amendements votés par elle.**

Enfin, la commission a procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

**Les candidats titulaires sont MM. Marcel Lucotte, Raymond Brun, Auguste Chupin, Raymond Dumont, Jacques Mossion, Georges Mouly et René Régnaulf.**

**Les candidats suppléants sont MM. Jean Colin, Philippe François, Bernard Barbier, Robert Laucourné, Jacques Moutet, Fernand Lefort et Pierre Ceccaldi-Pavard.**

**Jeudi 30 juin 1983.** — *Présidence de M. Raymond Dumont, secrétaire.* — La commission a entendu **M. Bernard Barbier, rapporteur**, sur le **projet de loi n° 399 (1982-1983)** adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du **développement de la Nation pour le IX<sup>e</sup> Plan** (première loi de plan). Le rapporteur a rendu compte de l'échec de la commission mixte paritaire et a proposé à ses collègues de **confirmer la position prise en première lecture** par la commission et le Sénat, c'est-à-dire de supprimer l'article unique du projet de loi. Cette proposition a été adoptée.

**AFFAIRES ETRANGERES,  
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Jeudi 30 juin 1983.** — *Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président.* — La commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi n° 471 (1982-1983), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif aux **conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires**. **M. Jacques Chaumont, rapporteur**, a rappelé l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est tenue le 29 juin 1983 à l'Assemblée Nationale. Constatant que l'Assemblée Nationale a, lors de sa séance du même jour, maintenu en nouvelle lecture, le texte voté par elle en deuxième lecture, le rapporteur a demandé à la commission de maintenir également sa position.

Les conclusions du rapport de M. Jacques Chaumont ont été adoptées par la commission qui a chargé le rapporteur de présenter en son nom *quatre amendements* confirmant la position prise par la commission au cours des séances des 31 mai et 27 juin 1983.

La commission a ensuite désigné **M. Jacques Genton** comme rapporteur de la **proposition de loi n° 281 (1982-1983) modifiant et complétant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires**, et tendant à la **réparation intégrale des dommages subis dans le service ou à l'occasion du service**.

## AFFAIRES SOCIALES

**Lundi 27 juin 1983.** — *Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président.* — La commission a autorisé **M. Louis Caiveau, rapporteur** du projet de loi n° 404 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole**, à **retirer l'amendement** qu'elle avait adopté, dès lors que le ministre de l'agriculture aurait donné toute assurance, en séance publique, sur la consultation des parlementaires à propos de la réforme des structures de la mutualité sociale agricole.

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. André Rabineau, vice-président.* — La commission a, d'abord, désigné **M. Jean Béran ger** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 401 (1982-1983)** de **M. Jean-Marie Girault**, relative à la **création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanes (I.N.E.R.I.P.T.)** et **Mme Cécile Goldet** comme **candidate** appelée à assurer la **représentation du Sénat au sein du Conseil national de prévention de la délinquance** (décret n° 83-459 du 8 juin 1983).

La commission a ensuite confirmé **M. Pierre Louvot** comme **rapporteur en nouvelle lecture** du **projet de loi** portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**.

Après avoir rappelé que la commission mixte paritaire constituée sur ce projet n'avait pu aboutir à l'adoption d'un texte, **M. Pierre Louvot, rapporteur**, a indiqué que l'Assemblée Nationale avait repris, à l'exception de l'article 11 relatif à l'égalité en matière de formation, son texte adopté en deuxième lecture.

Le rapporteur a alors proposé à la commission de reprendre le texte qu'avait adopté le Sénat en deuxième lecture pour les raisons déjà longuement développées au cours des deux lectures précédentes.

Après les interventions de **Mme Cécile Goldet**, **M. Michel Moreigne** et de **M. André Rabineau, vice-président**, la commission a **adopté les amendements n° 1 à 13** proposés par son **rapporteur**, puis **l'ensemble du projet de loi ainsi modifié**.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 29 juin 1983.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen, en **nouvelle lecture**, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a fait part à la commission des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture concernant l'information du Parlement sur les modifications de crédits opérées par la voie réglementaire : l'Assemblée Nationale n'a pas retenu les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> B et 1<sup>er</sup> C qu'elle avait adoptés en première lecture et les a remplacés par un nouvel article 1<sup>er</sup> A. M. Maurice Blin a estimé que la nouvelle rédaction qui était proposée à la commission des finances ne pouvait retenir son accord.

M. Henri Duffaut, vice-président, a rappelé que cette nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pouvait être satisfaisante. En effet, la récapitulation des répartitions de crédits par article aurait comporté de graves difficultés techniques.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président, tout en reconnaissant la charge très lourde pour les services du ministère des finances d'une récapitulation des répartitions de crédits par article, a souligné que la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale était tout à fait insuffisante sur le plan de l'information des parlementaires. Il a regretté non seulement qu'ait disparu le délai de huit jours dans lequel le Gouvernement doit communiquer les informations nécessaires au Parlement, mais également que ne soient plus concernés par les dispositions du projet de loi les annulations et les transferts de crédits.

En réponse aux divers intervenants, M. Maurice Blin, rapporteur général, a rappelé l'importance des annulations de crédits intervenues en 1982 et 1983 et la nécessité d'une information complète du Parlement sur les modifications de crédits. En conséquence, il a proposé le rejet de l'ensemble du texte.

La commission, dans sa majorité, a approuvé les conclusions du rapporteur général et a décidé de rejeter chacun des articles du projet de loi.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Lundi 27 juin.** — *Présidence de M. François Collet.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen de l'amendement n° 5 présenté par M. Jean Colin à l'article premier du projet de loi n° 427 (1982-1983) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture interdisant certains appareils de jeux. Sur la proposition de son rapporteur, elle a décidé de donner un avis favorable à cet amendement qui précise le champ d'application de l'interdiction prévue pour les appareils de jeux d'adresse.

Par ailleurs, s'agissant du projet de loi n° 415 (1982-1983) portant droits et obligations des fonctionnaires, la commission a donné sur la proposition de M. Daniel Hoeffel, rapporteur, un avis défavorable aux amendements n° 20 de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et ses collègues du groupe socialiste et n° 21 du Gouvernement proposant de supprimer le second alinéa de l'article 16.

**Mercredi 29 juin.** — *Présidence de M. Pierre Carous, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination des rapporteurs suivants :

— M. Paul Pillet, pour la proposition de loi n° 182 (1982-1983) de M. Pierre Salvi, modifiant la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

— M. Roger Boileau, pour la proposition de loi n° 284 (1982-1983) de M. Francis Palmero tendant à condamner à la peine maximale toute personne se livrant à l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire ;

— M. Charles de Cuttoli, membre de la commission, pour représenter le Sénat au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Jozeau-Marigné ;

— M. Marcel Rudloff, membre de la commission, pour représenter le Sénat au Conseil national de prévention de la délinquance.

Puis la commission a procédé, sur le rapport de M. Pierre Salvi, à l'examen du projet de loi n° 452 (1982-1983) adopté

avec modifications par l'Assemblée Nationale, en troisième et nouvelle lecture, portant **modification du statut des agglomérations nouvelles.**

M. Pierre Salvi a tout d'abord observé qu'en dépit des rapprochements qui se sont effectués au cours des lectures successives du texte, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 21 juin n'a pu parvenir à un accord. Mais, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, des points de convergence supplémentaire sont apparus lors de la nouvelle lecture du projet de loi par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur a indiqué qu'à l'article 2, l'Assemblée Nationale a admis la nécessité de consulter les conseils municipaux dès la phase administrative d'élaboration du projet de révision du périmètre d'urbanisation. Le deuxième « pas » accompli en direction du Sénat concerne les dispositions relatives au droit de retrait d'une commune du périmètre d'urbanisation. Aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, ce droit de retrait apparaît comme plus explicite. Le troisième progrès réside dans le retour au droit commun en ce qui concerne la procédure de modification des limites cantonales. Le quatrième rapprochement intervenu depuis la deuxième lecture est constitué par l'intervention d'une nouvelle délibération du comité syndical préalablement à l'inscription d'office, par le représentant de l'Etat, d'un équipement à l'inventaire prévu à l'article 13 *quater*. Enfin, M. Pierre Salvi a indiqué que l'Assemblée Nationale a prévu la présence d'au moins deux maires au sein de la commission chargée de donner un avis sur le montant de la dotation de référence.

Toutefois, le rapporteur a fait valoir que ces rapprochements successifs ne sauraient masquer les divergences qui subsistent entre les deux chambres du Parlement. Tout d'abord, une contrariété d'interprétation est apparue en ce qui concerne les dispositions de l'article 2 bis qui assimilent le périmètre d'urbanisation à un périmètre d'opérations d'intérêt national au sens de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. A cet égard, le rapporteur a indiqué qu'il proposerait à la commission d'adopter un amendement de suppression de cet article afin de provoquer des explications du Gouvernement. La deuxième divergence réside dans l'origine des délégués qui représentent les communes dans les organes délibérants des établissements communautaires. En effet, l'Assemblée Nationale n'a pas accepté que les délégués soient obligatoirement choisis au sein des conseils municipaux des communes

membres. La troisième divergence concerne les dispositions financières spécifiques dont bénéficient les agglomérations nouvelles. L'Assemblée Nationale a prévu que la dotation spécifique en matière d'équipement disparaîtrait à l'issue d'un délai de cinq ans pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. En revanche, le Sénat avait décidé, en deuxième lecture, que cette dotation spécifique serait maintenue jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de chacune des agglomérations nouvelles. Enfin, M. Pierre Salvi a indiqué que le point de désaccord fondamental réside dans l'institution de la communauté d'agglomération nouvelle. Il a rappelé que cet établissement public est administré par un conseil composé de délégués des communes élus au suffrage universel direct. Il a souligné que compte tenu du caractère nécessairement politique du conseil d'agglomération, des conflits de légitimité ne manqueraient pas d'éclater entre l'organe délibérant de la communauté et les conseils municipaux des communes membres. Il a donc proposé à la commission de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

A l'article 2 bis, qui assimile le périmètre d'urbanisation à un périmètre d'opérations d'intérêt national, la commission a adopté un *amendement de suppression de cet article*, destiné à provoquer des explications du Gouvernement.

A l'article 4, qui précise les différentes formules d'administration des villes nouvelles, la commission a adopté un *amendement* qui tend à substituer à la communauté d'agglomération nouvelle une formule syndicale : le syndicat d'intérêts communautaires. Elle a en outre adopté un *amendement* qui tend à prévoir qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes pourront substituer un syndicat d'agglomération nouvelle à un syndicat d'intérêts communautaires, et *vice versa*.

A l'article 7, elle a adopté un *amendement* qui précise le champ d'exercice des compétences respectives du syndicat d'intérêts communautaires et du syndicat d'agglomération nouvelle.

A l'article 8, relatif à la communauté d'agglomération nouvelle, la commission a adopté un *amendement de suppression de cet article*.

A l'article 11, elle a adopté un *amendement* qui précise que les représentants des communes au comité syndical sont choisis par les communes au sein de leurs conseils municipaux. Elle a en outre adopté un autre *amendement* qui définit les effectifs de délégués à défaut d'accord sur la répartition des sièges.

Elle a ensuite adopté des *amendements* qui tendent à rétablir les articles 12 ter, 12 quater et 12 quinquies.

A l'article 13, qui traite des compétences des organes communautaires, la commission a adopté, à l'initiative de M. Félix Ciccolini, un *amendement* qui abaisse de cinquante à quarante le nombre de logements qui fonde la compétence de l'établissement public de coopération.

Aux articles 13 bis, 13 ter, 13 quater, 13 quinquies, 13 sexies, 16, 17, 18, 18 bis, 19, 20, 21, 23 et 23 bis, la commission a adopté des *amendements* de coordination.

A l'article 24, elle a adopté un *amendement* qui précise que la dotation spécifique en matière d'équipement sera maintenue jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de chacune des villes nouvelles.

Aux articles 25, 27, 28, 29, 30 et 31, la commission a adopté des *amendements* de coordination qui tirent les conséquences de la suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

**Jeudi 30 juin 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission des lois a entendu le rapport de M. Daniel Hoeffel, en nouvelle et dernière lecture, sur le projet de loi n° 415 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, portant **droits et obligations des fonctionnaires.**

Après avoir rappelé que la commission mixte paritaire n'était pas parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi et que l'Assemblée Nationale avait rétabli intégralement, en troisième lecture, le texte qu'elle avait adopté en seconde lecture, malgré l'accord auquel la commission mixte paritaire avait cependant abouti sur l'article 16, M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a souligné les trois regrets qui étaient les siens quant au texte que l'Assemblée Nationale souhaitait manifester maintenant : le regret de voir édifier une fonction publique atteinte de gigantisme et d'uniformité, le regret de constater l'existence d'une véritable inversion des valeurs dans la mesure où les droits prévalaient sur les obligations des fonctionnaires, enfin le regret de constater la remise en cause des droits de la hiérarchie.

Le rapporteur a déclaré qu'en conséquence il proposait à la commission *des amendements* qui rétablissent le texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

Après une intervention de M. Félix Ciccolini, la commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Elle a, ensuite, examiné l'amendement déposé par le Gouvernement *supprimant l'avant-dernier alinéa de l'article premier* du texte de la commission mixte paritaire pour le projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

Sur la proposition de M. Guy Petit, rapporteur, la commission a décidé de donner *un avis défavorable* à cet amendement qui détruit un élément essentiel de l'accord qui avait été trouvé entre les deux assemblées et l'une des contreparties des concessions faites par les sénateurs.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a examiné en nouvelle et dernière lecture le projet de loi n° 478 (1982-1983) interdisant certains appareils de jeux.

Sur le rapport de M. Jacques Larché, président, remplaçant M. Guy Petit, la commission a décidé, après les observations de MM. Paul Pillet et Félix Ciccolini de revenir purement et simplement à l'intégralité du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Après avoir fait observer que l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, avait de nouveau remis en cause l'accord qui était intervenu à l'article premier en commission mixte paritaire, M. Paul Girod a donné connaissance à la commission des deux amendements qu'il avait déposés ayant respectivement pour objet, au dernier alinéa de l'article premier d'apporter une précision d'ordre rédactionnel, et de rétablir l'article premier bis autorisant l'implantation des machines à sous dans les casinos autorisés. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a donné un *avis favorable* à ces deux amendements.

**COMMISSION SPECIALE  
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI  
RELATIF A LA DEMOCRATISATION  
DU SECTEUR PUBLIC**

**Mercredi 29 juin 1983.** — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* — La commission spéciale a procédé à l'examen du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public adopté en nouvelle lecture, par l'Assemblée Nationale.

**M. Jean Chérioux**, après avoir été reconduit dans ses fonctions de **rapporteur**, a rappelé que la commission mixte paritaire chargée d'établir un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi s'est réunie le mardi 28 juin 1983 sans pouvoir parvenir à un accord. Il a constaté que dans sa nouvelle lecture du mercredi 29 juin 1983, l'Assemblée Nationale a rétabli dans son intégralité le texte qu'elle avait retenu en deuxième lecture sous la réserve de l'adoption d'un amendement qui tend à l'insertion d'un article 35 bis (nouveau) au titre IV.

Le rapporteur a rappelé ensuite les motifs de désaccord entre les deux assemblées, qui tiennent, d'une part, à la différence radicale qui sépare les logiques auxquelles se rattachent les dispositifs adoptés respectivement par les deux Chambres, d'autre part, au caractère inconstitutionnel de certaines dispositions du projet de loi sur lequel la majorité sénatoriale a attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur a proposé que, à l'occasion de cette nouvelle lecture, le Sénat, d'une part, souligne solennellement les points sur lesquels le texte est manifestement contraire à la Constitution et, d'autre part, rétablisse le dispositif qu'il avait retenu en première lecture.

Le rapporteur a ensuite laissé le soin à M. Etienne Dailly de préciser les motifs d'irrecevabilité constitutionnelle opposables à un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Après avoir souligné que le champ d'application du projet de loi de démocratisation est beaucoup plus large que celui de la loi de nationalisation du 11 février 1982 et des lois de nationalisation précédentes, M. Etienne Dailly a estimé que

l'application des règles exorbitantes du droit commun — qu'il s'agisse de la « démocratisation » des organes délibérants ou qu'il s'agisse des droits nouveaux des salariés — à des sociétés non nationalisées et comprenant encore des actionnaires privés, constitue une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre ainsi qu'au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui sont garantis par la Constitution.

En ce qui concerne l'atteinte au droit de propriété, M. Etienne Dailly, s'appuyant sur la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 qui a consacré la pleine valeur constitutionnelle du droit de propriété, a montré que les dispositions concernant les entreprises mentionnées au paragraphe 3 de l'article premier et dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public et des sociétés nationales et concernant les autres sociétés mentionnées à l'article premier doivent être regardées comme portant atteinte au droit de propriété des actionnaires privés. Il a estimé que pour être conforme à la Constitution, la loi aurait dû à tout le moins offrir aux actionnaires un droit de rachat de leurs actions.

M. Etienne Dailly a ensuite exposé les motifs pour lesquels le projet de loi portait atteinte au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, tant en ce qui concerne les actionnaires privés des filiales visées à l'article premier de la loi, qu'en ce qui concerne les salariés des entreprises exclues du champ d'application de la loi. Il a insisté sur le fait que l'exclusion du champ d'application de certaines dispositions d'entreprises mentionnées à l'annexe III et notamment la société Matra et ses filiales ne repose sur aucune justification et est incompatible avec la finalité de la loi.

Enfin, M. Etienne Dailly a souligné que cette double atteinte au droit de propriété et au principe de l'égalité de tous devant la loi est d'autant plus grave que le projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur privé au secteur public n'a toujours pas été soumis aux délibérations du Parlement et que, de ce fait, la loi de démocratisation du secteur public s'appliquera à des filiales dont le Gouvernement sait qu'elles devront être rendues au secteur privé conformément aux déclarations faites à plusieurs reprises, tant par M. le Président de la République que par M. le Premier Ministre.

En conclusion, M. Etienne Dailly a soutenu que pour se conformer à la Constitution, cette loi aurait donc dû limiter son champ d'application aux établissements publics et aux seules sociétés commerciales dont l'Etat détient directement ou indirectement la totalité du capital.

La commission spéciale a, ensuite, abordé l'examen des articles.

Le rapporteur a présenté trois motions d'irrecevabilité portant sur :

— certaines dispositions de l'article premier à savoir : dans l'annexe I rattachée au paragraphe 2 de l'article premier, les alinéas « société nationale Elf Aquitaine » et « Air Inter », dans le paragraphe 3 de cet article les mots « sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital » ; et les paragraphes 4 et 5 de cet article ;

— le dernier alinéa de l'article 4 et l'annexe III qui lui est rattachée ;

— dans l'article 5 les mots « dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance ».

Il a, ensuite, présenté ses amendements tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture et, en outre, à supprimer l'article 35 bis inséré dans le projet par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture qui tend à exclure du calcul de la majorité prévue à l'article premier les certificats d'investissement et les actions à dividende prioritaire.

La commission, après avoir adopté ces trois motions d'irrecevabilité et ces divers amendements, s'est prononcée favorablement sur l'ensemble du texte ainsi modifié.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI SUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE  
DE 1989**

**Mercredi 29 juin 1983. — Présidence de M. Adolphe Chauvin, président.** — La commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.

Observant que l'Assemblée Nationale avait, après l'échec de la commission mixte paritaire, repris, sans tenir compte des observations du Sénat, le texte qu'elle avait précédemment adopté, **M. Roger Romani, rapporteur**, a proposé à la commission spéciale d'en revenir à la rédaction qu'elle avait elle-même retenue lors de sa première lecture du projet de loi.

La commission s'est ralliée aux conclusions de son rapporteur et a décidé d'*amender* dans ce sens le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI  
PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1981**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous** en qualité de **président** et **M. Christian Goux** en qualité de **vice-président**.

**MM. Christian Pierret et Maurice Blin** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission a **examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi**.

**M. Maurice Blin** a rappelé les circonstances qui ont conduit le Sénat à repousser le texte dans le cadre de la procédure du vote bloqué.

**M. Christian Pierret** a affirmé son attachement au contrôle du Parlement en matière budgétaire tout en reconnaissant les problèmes techniques que posent les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale.

A l'article *premier A*, **M. Christian Pierret** a déposé un *amendement* tendant à modifier le dispositif destiné à améliorer l'information du Parlement sur les modifications intervenues par voie réglementaire dans la répartition des crédits votés par le Parlement.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Gilbert Gantier, député, Henri Duffaut et Jacques Descours Desacres, sénateurs**, la commission mixte paritaire n'a pas adopté cet amendement et a, en outre, constaté l'**impossibilité de parvenir à un accord** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement du budget de 1981.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI  
PORTANT DIVERSES PROPOSITIONS RELATIVES  
A LA FISCALITE DES ENTREPRISES  
ET A L'ÉPARGNE INDUSTRIELLE**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau.

Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous** en qualité de **président** et **M. Christian Goux** en qualité de **vice-président**.

**MM. Christian Pierret** et **Maurice Blin** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

La commission a **examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.**

Elle a retenu le *texte* du Sénat à l'intitulé du *titre I* et à l'*article premier* concernant le champ d'application, la portée et la durée de l'exonération d'impôts locaux des entreprises nouvelles.

Sous réserve d'un *amendement rédactionnel*, elle a également retenu le *texte* du Sénat à l'*article 2* concernant la mise en œuvre de la faculté d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle.

A l'*article 3* concernant la mise en œuvre de la faculté d'exonération de la taxe pour frais de chambre de métiers et de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, la commission a décidé de revenir au *texte* voté par l'*Assemblée Nationale* au *premier alinéa* et de retenir le *texte* du Sénat au *deuxième alinéa*.

L'ensemble du *texte* élaboré par la commission mixte paritaire, mis aux voix, a été adopté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission mixte paritaire a ainsi constitué son bureau :

**M. Jacques Larché, président.**

**M. Raymond Forni, vice-président.**

**M. Georges Labazée, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.**

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat.**

Le président a donné successivement la parole aux deux rapporteurs.

**M. Daniel Hoeffel** a d'abord indiqué que le Sénat avait été guidé, en adoptant un certain nombre d'amendements, par trois préoccupations jugées par lui essentielles au bon fonctionnement de la fonction publique d'aujourd'hui : écarter le risque d'uniformisation de la fonction publique, éviter une inversion des valeurs se traduisant par la prééminence des droits sur les obligations, et enfin réaffirmer les droits de la hiérarchie.

**M. Georges Labazée** a souligné que l'Assemblée Nationale, soucieuse de contribuer à l'édification d'une grande fonction publique à deux versants, avait procédé à une approche différente du projet de loi : elle considère comme essentielles les avancées sociales que constituent, à ses yeux, le renforcement des droits syndicaux, l'affirmation du droit de grève, de l'égalité d'accès aux emplois publics, la distinction du grade et de l'emploi au sein de la fonction publique territoriale, la reconnaissance du caractère national des statuts particuliers, l'organisation de la mobilité entre les deux fonctions publiques, le principe de la participation des fonctionnaires à la gestion de l'action sociale. Le rapporteur a conclu que de cette différence d'approche, découlaient entre les deux assemblées des diver-

gences sur un certain nombre d'articles dont le Sénat a modifié la rédaction, malgré l'opposition de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement :

— à l'article 4, le Sénat a réintroduit dans les conditions d'accès à la fonction publique le critère de bonne moralité ;

— à l'article 5, le Sénat a tenu à faire la mention expresse de l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle ;

— à l'article 11, le Sénat a tenu à souligner la spécificité des corps de la fonction publique territoriale ;

— à l'article 12 bis, le Sénat a écarté la référence à une grille de rémunérations commune aux deux fonctions publiques ;

— à l'article 16, le Sénat a précisé que le pouvoir de notation appartient au chef de service ;

— à l'article 28 enfin, le Sénat a refusé le maintien de l'intégralité du traitement du fonctionnaire suspendu en cas de faute grave.

M. Jacques Larché a, pour sa part, reconnu l'importance des divergences entre les deux assemblées. En revanche, M. Raymond Forni a considéré que, sur ces différents points, le désaccord était plus de forme que de fond, et exprimé le souhait qu'un effort soit accompli par la commission mixte paritaire, conformément à sa vocation, pour aboutir à un texte de compromis.

La commission a, alors, décidé d'aborder, par priorité, la discussion des articles 5 et 16 du projet de loi.

Les deux rapporteurs ont défini, tout d'abord, la position respective des deux assemblées sur l'article 16 relatif à la notation. M. Georges Labazée a souligné la difficulté d'appliquer à la fonction territoriale le principe retenu par le Sénat d'une notation par le chef de service, alors que M. Daniel Hoeffel a insisté sur le caractère essentiel du principe de la notation du fonctionnaire par l'autorité hiérarchique.

M. Raymond Forni, après avoir rappelé que l'Assemblée Nationale avait, au cours des navettes, manifesté les mêmes préoccupations que le Sénat, tout en estimant néanmoins inutile d'énoncer à nouveau des règles qui font déjà partie du droit commun, s'est déclaré prêt à compléter dans le sens souhaité par les sénateurs le texte de l'Assemblée Nationale.

Après les interventions de MM. Marc Bécam et Jacques Eberhard, la commission mixte paritaire est parvenue à une rédaction de compromis sur la base du texte adopté par

l'Assemblée Nationale en seconde lecture, précisant que les notes et appréciations générales sont attribuées aux fonctionnaires par le chef de service ou l'autorité territoriale.

Abordant l'article 5 relatif à la liberté d'opinion, M. Daniel Hoeffel a estimé fondamental que soit faite, de façon expresse à cet article, mention de l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

M. Raymond Forni a fait remarquer que la seconde de ces exigences était satisfaite par les dispositions de l'article 24 bis et qu'il était donc inutile de la rappeler. Quant à l'obligation de réserve, elle ne fait l'objet d'aucune mention dans l'actuel statut et résulte d'une construction jurisprudentielle complexe, dans laquelle il ne convient pas que le législateur interfère. Tout en reconnaissant, comme le Sénat, la nécessité de l'obligation de réserve, l'Assemblée Nationale considère que le silence du législateur ne remet pas en cause l'affirmation de ce principe.

M. Jacques Larché a insisté sur la nécessité d'insérer dorénavant dans le nouveau statut de la fonction publique cette disposition essentielle : il entre en effet dans la vocation du législateur de sanctionner les créations prétorienne de la jurisprudence administrative, qui s'est considérablement enrichie au cours des vingt-cinq dernières années.

Pour sa part, M. Michel Sapin a estimé nécessaire de conserver au juge toute sa liberté d'appréciation en évitant de légiférer en ce domaine.

En revanche, M. Jacques Toubon, après avoir souligné que les occasions de manquement à l'obligation de réserve se sont récemment multipliées, a soutenu la position défendue par M. Jacques Larché. Il a en outre considéré que l'obligation de réserve constitue l'une des rares vraies obligations de comportement qui doivent être mentionnées dans le statut général de la fonction publique, en raison de la portée psychologique et morale que cette affirmation revêtira pour les fonctionnaires.

Constatant ainsi que les positions des deux Assemblées étaient divergentes sur ce point, le président a pris acte de l'échec de la commission mixte paritaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI  
SUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, d'abord, constitué son bureau.

Ont été nommés :

- **M. Alain Richard**, député, **président** ;
- **M. Adolphe Chauvin**, sénateur, **vice-président**.
- **MM. Georges Sarre**, député, et **Roger Romani**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Alain Richard, président.* — La commission a examiné les dispositions restant en discussion. **M. Georges Sarre** a indiqué que le texte, adopté en deuxième lecture par le Sénat, était très éloigné des positions de l'Assemblée Nationale et que les points de vue des deux Assemblées semblaient inconciliables. Il a souligné que le texte du projet de loi et celui qu'avait adopté l'Assemblée Nationale avaient le mérite de laisser ouvertes toutes les possibilités de concertation ultérieure, notamment avec la ville de Paris et la région d'Ile-de-France.

**M. Roger Romani** a rappelé que le Sénat avait souhaité, sans succès, obtenir du Gouvernement des informations sur le coût approximatif de l'Exposition et sur la capacité de la France à financer une telle réalisation. Il a également regretté qu'aucune étude comparative sérieuse n'ait été menée et que, dans ces conditions, il soit impossible de parvenir à un accord entre les deux Assemblées. Il a enfin indiqué que le Sénat était favorable au principe d'une Exposition universelle, mais refusait de donner un blanc-seing au Gouvernement.

Après que **M. Adolphe Chauvin** eut regretté l'incompatibilité des positions des deux Assemblées, le **Président Alain Richard** a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION  
ET A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Etienne Dailly, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, d'abord, procédé à la désignation de son bureau.

Ont été désignés :

- **Président** : M. Roger Poudonson, sénateur ;
- **Vice-président** : M. Claude Evin, député ;
- **MM. Jean Chérioux, sénateur, et Michel Coffineau, député,** ont été nommés ensuite **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Roger Poudonson, président.*

**M. Michel Coffineau, rapporteur** pour l'Assemblée Nationale, a constaté que les deux lectures n'avaient pas permis aux deux Assemblées de réconcilier deux dispositifs parfaitement contradictoires, au point qu'un seul article a été adopté conforme en première lecture. Il a ainsi conclu sur l'impossibilité, pour la commission mixte paritaire, d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.

**M. Jean Chérioux, rapporteur** pour le Sénat, a rejoint les propos de M. Michel Coffineau pour admettre avec lui qu'un fossé séparait désormais les deux Chambres, dont les deux logiques étaient rigoureusement différentes. Il a alors rappelé que le Sénat refusait une extension excessive des frontières du secteur public, la cogestion et la mise en place de structures autogestionnaires.

M. Roger Poudonson, président, a regretté les délais trop courts accordés au Parlement pour l'examen d'un texte sur lequel, selon lui, un plus large accord aurait pu être trouvé entre les deux Assemblées.

M. Etienne Dailly, après avoir constaté que la majorité sénatoriale défendait effectivement une autre logique que celle de la majorité de l'Assemblée Nationale, a rappelé l'unanimité des

sénateurs appartenant à la majorité de la Haute Assemblée sur la constatation de l'inconstitutionnalité d'un projet de loi qui met en cause à la fois le droit de propriété et le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

M. Claude Evin, vice-président, est enfin intervenu pour indiquer à M. Etienne Dailly qu'il appartenait au Conseil constitutionnel seul de départager les deux Assemblées.

La commission mixte paritaire a alors constaté à l'unanimité l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A RÉGLEMENTER  
LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE,  
DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission a d'abord constitué son bureau.

Ont été nommés :

- **M. Raymond Forni**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;
- **MM. François Massot**, député, et **Marc Bécam**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

**M. François Massot** a, en premier lieu, observé que les lectures successives avaient permis de dégager un accord entre les deux Assemblées sur la plupart des articles de la proposition de loi. Il a souligné qu'il ne subsistait plus entre l'Assemblée Nationale et le Sénat que deux points de divergence.

Il a en effet indiqué qu'à l'article 2 de la proposition de loi, la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale introduisait une incompatibilité entre l'activité de gardiennage et l'activité de transport de fonds alors que le texte du Sénat, s'il précise que, ces activités sont exclusives de toute autre, n'implique entre elles aucune incompatibilité.

**M. François Massot** a, d'autre part, rappelé que le deuxième point de désaccord entre les deux Assemblées portait, aux articles 4 et 5, sur les conditions d'accès à la profession. Il a précisé que la position de l'Assemblée Nationale, plus rigoureuse que celle du Sénat, répondait notamment à la préoccupation d'interdire l'exercice des fonctions de gardien, vigile ou convoyeur ou de dirigeant d'une entreprise de surveillance ou de transport de fonds, à toute personne susceptible de commettre des actes de violence.

M. Marc Bécam a tenu à souligner que le Sénat s'était, en deuxième lecture, rapproché des positions de l'Assemblée Nationale en renonçant à l'appellation d'« entreprise de prévention et de sécurité privée », pour se rallier à la terminologie proposée par l'Assemblée.

S'agissant de l'article 2, il a indiqué que la commission des lois du Sénat s'était partagée, mais avait estimé préférable, en définitive, de ne pas retenir d'incompatibilité entre l'activité de gardiennage et celle de transport de fonds.

Quant aux conditions d'accès à la profession, M. Marc Bécam a observé que le texte adopté par l'Assemblée Nationale présentait l'inconvénient d'interdire l'exercice des fonctions d'employé ou de dirigeant d'une entreprise de gardiennage ou de transport de fonds à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement, même pour un acte involontaire. Il a notamment évoqué, à cet égard, les condamnations qui résultent des accidents de la circulation.

Après observations de MM. Raymond Forni, Jacques Larché, Gilbert Gantier, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Jean-Pierre Michel et des deux rapporteurs, la commission :

— pour l'article 2, a retenu le texte du Sénat ;

— pour les articles 4 et 5, a adopté une nouvelle rédaction qui tient compte des préoccupations exprimées par les deux Assemblées.

En conséquence, l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
RENDANT APPLICABLES  
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER  
LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982  
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission mixte paritaire a procédé, tout d'abord, à la constitution de son bureau.

Elle a élu **président M. Léon Eeckhoutte, sénateur, et Mme Eliane Provost, député, vice-président.**

**M. Charles Pasqua, sénateur, et M. Laurent Cathala, député,** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite **examiné les dispositions restant en discussion** du projet de loi.

M. Laurent Cathala a indiqué les raisons de principe qui ont conduit l'Assemblée Nationale à supprimer l'article premier *quinquies*. Cet article dispose que les Assemblées territoriales fixent le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle. Il a estimé qu'il importait que l'application de la loi ne puisse être subordonnée à une décision d'une Assemblée territoriale.

M. Charles Pasqua a rappelé dans quelles conditions le Sénat avait été amené à retenir cette disposition. Il a regretté qu'un accord n'ait pu être conclu entre les assemblées, alors que le projet de loi a été enrichi considérablement au cours des lectures successives.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un **texte commun.**

**LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION  
DE LA PROPOSITION DE LOI  
TENDANT A COMPLETER LA LOI N° 83-8  
DU 7 JANVIER 1983  
RELATIVE A LA REPARTITION DE COMPETENCES  
ENTRE LES COMMUNES,  
LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT**

**Mardi 28 juin 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission mixte paritaire a ainsi constitué son bureau :

**Président : M. Jacques Larché.**

**Vice-président : M. Raymond Forni.**

**Rapporteurs : MM. Paul Girod, sénateur ; Jean-Pierre Worms, député.**

Le président a donné successivement la parole aux deux rapporteurs pour exposer leurs points de vue.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour l'Assemblée Nationale,** a tout d'abord procédé à l'analyse des points de divergence qui subsistent entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

S'agissant du contenu des compétences transférées, il a rappelé que l'Assemblée Nationale avait modifié certains transferts : par exemple, elle avait exclu les aérodromes du champ de la décentralisation et maintenu l'action sanitaire en milieu scolaire dans la sphère des attributions de l'Etat.

En ce qui concerne les modes d'exercice de certaines compétences transférées aux collectivités territoriales, il a évoqué parmi les divergences entre les deux assemblées, le problème de la carte scolaire qui n'avait pas été résolu dans les mêmes termes.

Il a ensuite indiqué que les points de divergence les plus importants résidaient dans la présence des préalables adoptés par le Sénat qui ont pour objet de faire aujourd'hui assumer par l'Etat le résultat des carences antérieures. A cet égard, M. Jean-Pierre Worms a fait observer que la logique des préalables présentait l'inconvénient :

- soit de retarder le processus de la décentralisation ;
- soit de subordonner sa réalisation à des conditions impossibles à remplir.

Il a enfin indiqué que l'Assemblée Nationale s'était efforcée de retenir des conditions financières réalistes afin de ne pas bloquer un processus engagé de manière irréversible et de faire aboutir dans les meilleures conditions une réforme qu'elle juge importante.

**M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat**, après avoir rappelé la genèse de la proposition de loi présentée par les rapporteurs du projet de loi n° 409 et inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire, a indiqué que l'inclusion du titre premier comportant les préalables résultait d'une modification du contexte dans lequel s'inscrit la décentralisation. Il a fait valoir que l'adoption par le Sénat des préalables posés à la poursuite de la décentralisation répondait aux préoccupations qu'avaient fait naître dans l'esprit des élus locaux certains phénomènes constatés depuis le vote de la loi du 7 janvier 1983, et notamment :

- les désillusions consécutives à la mise en œuvre de la dotation globale d'équipement, qui s'est traduite par une diminution des crédits perçus par les départements ;

- l'inclusion de la dotation spéciale représentative du logement des instituteurs au sein de la dotation générale de fonctionnement ;

- le coût du transfert de l'exécutif et principalement la nécessité de recruter du personnel qualifié afin de reconstituer les « réseaux de commandement » ;

- l'incertitude, en ce qui concerne les moyens humains et financiers, qui pèse sur le premier transfert de compétences, à savoir celui de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

- le non-respect par l'Etat des conventions de mise à disposition de personnels ;

— les contrariétés d'interprétation de certaines dispositions de la loi du 7 janvier 1983, et notamment de l'article 38 relatif aux restrictions de la constructibilité dans les communes non couvertes par un P.O.S.

Ces interrogations et ces préoccupations ont conduit le Sénat à subordonner la poursuite du transfert des compétences à la réalisation de certains préalables qui avaient déjà été adoptés par la Haute Assemblée, lors de l'examen de la loi du 2 mars 1982 et de la loi du 7 janvier 1983.

M. Paul Girod a, en outre, fait valoir que le texte, issu des travaux de l'Assemblée Nationale aggravait les préoccupations exprimées par le Sénat. En effet, tous les préalables retenus par la Haute Assemblée ont été écartés, à l'exception du principe de la révision des barèmes et du remboursement des contingents d'aide sociale. Mais M. Paul Girod a estimé que les modalités d'application de ces principes ne pouvaient être acceptées, dans leur état, par le Sénat.

M. Raymond Forni a souligné les difficultés de l'entreprise de décentralisation qui, dans des domaines comme celui de l'aide sociale, s'efforce de résoudre des problèmes fort anciens. Il a insisté sur la nécessité de ne pas demander à l'Etat des efforts qu'il ne peut accomplir.

M. Jean-Pierre Fourcade est alors intervenu pour indiquer que, le contexte dans lequel se déroule la politique de décentralisation avait subi une détérioration sous l'influence de trois facteurs :

- l'insuffisance des ressources transférées ;
- l'incidence des décrets et des circulaires d'application qui accroissent les coûts mis à la charge des collectivités territoriales ;
- les difficultés qui entourent l'application de la loi du 2 mars 1982.

Il a conclu son intervention en estimant que l'acceptation des préalables proposés par le Sénat, lors de l'examen du premier volet du transfert des compétences, aurait permis d'accélérer le processus de la décentralisation.

M. Jean-Pierre Worms soulignant la nécessité de dépassionner le débat, a admis que les bouleversements administratifs résultant de la décentralisation, ne pourront manquer de susciter des difficultés que le législateur n'est pas nécessairement en

mesure de prévenir. Il a indiqué que si l'Assemblée Nationale refusait le principe des préalables, elle était cependant prête à discuter de la mise en place des garanties nécessaires à la poursuite de la décentralisation.

M. Jacques Roger-Machart est intervenu pour indiquer qu'à son avis, les préalables adoptés par le Sénat remplissaient une double fonction.

La première fonction — qu'il a qualifiée de « fonction d'alerte » —, qui vise à attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés de la décentralisation, semble avoir été remplie.

S'agissant de la seconde fonction — qu'il a qualifiée de « fonction de pression » —, qui consiste à influencer sur la décision du Gouvernement, sa réalisation est subordonnée, à un accord de l'Assemblée Nationale. En réalité, la véritable chance de réussite de la politique de décentralisation réside — a-t-il estimé — dans une réforme de la fiscalité locale. Dans ces conditions, les préalables, après avoir rempli leur mission de sensibilisation, pourraient être retirés du texte.

Après les interventions du président Raymond Forni et du président Jacques Larché, la commission mixte paritaire a décidé d'aborder l'examen du titre I<sup>er</sup> dans le texte du Sénat.

M. Jean-Pierre Worms est alors intervenu pour demander la réserve de l'article I<sup>er</sup> jusqu'au terme de l'examen de la section II relative aux préalables.

Puis, à la demande de M. Olivier Guichard, la commission mixte paritaire a procédé à l'examen de l'article 3 qui subordonne l'entrée en vigueur des transferts de compétences prévus par la présente loi au respect des conventions de mise à disposition des personnels.

M. Raymond Forni a estimé inacceptable de subordonner, comme le fait le texte du Sénat, l'application de dispositions législatives au respect d'une simple convention. Ce lien serait en outre générateur de difficultés inextricables.

M. Olivier Guichard a fait valoir que, faute de la signature des conventions, la mise en place de la décentralisation ne s'était effectuée, dans bien des cas, que par des délégations accordées par les exécutifs locaux à certains services extérieurs de l'Etat.

MM. Jean-Pierre Worms et André Laignel ont souligné que toute subordination de l'entrée en vigueur des transferts à l'intervention de conventions, même sous la forme de leur seule signature, donnerait aux collectivités le pouvoir d'exercer une sorte de droit de véto sur l'application de la décentralisation.

MM. Raymond Forni et Michel Sapin ont marqué leur opposition formelle à tout texte ayant pour effet, en contradiction avec les principes d'ordre constitutionnel de subordonner l'application de la volonté du législateur à l'accord des collectivités locales.

MM. Paul Girod et Paul Séramy ont indiqué qu'il s'agissait avant tout pour le Sénat de trouver une parade à la tentation pour l'Etat de ne pas respecter les clauses des conventions.

Après les interventions de MM. Franck Sérusclat, André Laignel, Jean-Pierre Soisson, Félix Ciccolini et Olivier Guichard et à l'issue d'une courte suspension de séance, M. Jacques Larché a reconnu, ainsi que plusieurs de ses collègues, la pertinence de certains des arguments juridiques développés à l'encontre de l'article 3. Il s'est déclaré prêt à accepter la suppression de cet article. Cette suppression a été votée par tous les membres de la commission, deux commissaires s'abstenant.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé les articles 4 et 5 de la proposition qui constituent le début de la Section 2 relative à l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

A propos de l'article 4, le rapporteur pour l'Assemblée Nationale s'est inquiété de l'incitation au laxisme financier qu'implique le texte issu des délibérations du Sénat.

M. Jean-Pierre Soisson a rappelé que le ministre de l'intérieur avait lui-même reconnu que le problème des tarifs des transports scolaires devrait être réétudié. M. Raymond Forni ayant suggéré que soient avantagés les départements qui assurent la gratuité, M. Paul Girod a estimé inacceptable une telle formule qui romprait de façon injustifiable l'égalité entre les collectivités, instituerait un droit d'appréciation de l'Etat sur la gestion des départements et figerait les situations actuelles.

La commission a décidé, avant de statuer sur l'article 4, d'examiner l'article 5. M. Jean-Pierre Worms a indiqué les raisons, d'ordre essentiellement pratique, pour lesquelles l'Assemblée Nationale avait laissé à la commune une compétence qu'elle est la mieux placée pour exercer auprès des enseignants.

M. Jean-Pierre Fourcade a fait valoir que la rédaction du Sénat se justifiait pour trois raisons :

— l'inclusion dans la dotation globale de fonctionnement de la dotation spéciale représentative des dépenses de logement des instituteurs est une erreur à laquelle il convient de mettre fin ;

— l'article 5 voté par le Sénat permet de régler le problème, sans charge supplémentaire pour l'Etat ;

— enfin, le pouvoir qui serait donné à la commune serait largement illusoire car il se bornerait à fournir un avis au représentant de l'Etat.

MM. Franck Sérusclat et André Laignel se sont prononcés en revanche pour le maintien du système actuel. M. André Laignel a, en premier lieu, souligné le caractère essentiel du lien qui unit l'instituteur à la commune, qui ne repose plus aujourd'hui que sur son logement ; il a d'autre part observé que l'inclusion de la dotation spéciale représentative du logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement, si elle est à d'autres égards critiquable, présentait au moins l'avantage de lui assurer une progression satisfaisante.

M. Paul Girod a fait valoir que, d'une part, la dotation globale de fonctionnement n'avait pas crû comme elle aurait dû en vertu de la seconde indexation prévue par l'article L. 234-1 du Code des communes et que, d'autre part, ce problème se rattache au bloc de compétences attribuées à l'Etat en matière d'enseignement primaire.

Tout en reconnaissant les problèmes techniques que pose actuellement la dotation globale de fonctionnement, M. Jean-Pierre Worms a souligné que c'est la commune qui a la charge des écoles primaires à laquelle le logement des instituteurs doit être rattaché.

M. Jean-Pierre Soisson a alors fait remarquer que l'article 25 de la proposition de loi, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, précisait que la rémunération des personnels enseignants est à la charge de l'Etat.

M. Adrien Zeller a enfin estimé que le lien entre la commune et les enseignants n'existait plus dans la majorité des cas.

Après une nouvelle suspension de séance, M. Jean-Pierre Worms a indiqué que si ses collègues députés et lui-même étaient disposés à étudier une rédaction de l'article 4 répondant au souci du Sénat, en le limitant aux départements qui assurent la gratuité des transports scolaires et en faisant arrêter le coût des dépenses subventionnables par le représentant de l'Etat, ils ne sauraient modifier leur position sur l'article 5.

Après les interventions de MM. André Laignel et Jacques Larché, les propositions de M. Jean-Pierre Worms tendant à retenir l'article 4, dans une nouvelle rédaction, et à supprimer le texte adopté par le Sénat pour l'article 5, ont été mises aux voix.

Les voix s'étant également partagées, le président a constaté l'impossibilité de parvenir à un accord et a conclu à l'échec de la commission mixte paritaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS**  
**RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF**  
**AUX CONDITIONS D'ACCÈS**  
**AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES**

**Mercredi 29 juin 1983.** — *Présidence de M. Louis Martin, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. André Bellon**, député, en qualité de **président** et **M. Roger Poudonson**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **Mme Véronique Neiertz**, député et **M. Jacques Chaumont**, sénateur, ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. André Bellon, président.*

Mme Véronique Neiertz a observé que les divergences entre le Sénat et l'Assemblée Nationale portaient essentiellement sur l'article 2. Elle a proposé que la discussion porte d'abord sur cet article, sur lequel les lectures précédentes ont fait apparaître un désaccord fondamental.

M. Jacques Chaumont a indiqué qu'il partageait l'analyse de Mme Véronique Neiertz sur le caractère irrémédiable des divergences de fond concernant les deux derniers alinéas de l'article 2.

Le président André Bellon a alors estimé irréductibles les divergences entre les deux Assemblées. Il a constaté que le **désaccord** au sein de la commission mixte paritaire **ne permettait pas** de parvenir à un **texte commun**.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE**  
**SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION**  
**DU PROJET DE LOI**  
**INTERDISANT CERTAINS APPAREILS DE JEUX**

**Mercredi 29 juin 1983.** — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la constitution de son bureau.

Ont été nommés :

— **M. Raymond Forni**, député, **président** ;

— **M. Pierre Carous**, sénateur, **vice-président** ;

— **MM. Gérard Houteer**, député et **Guy Petit**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission a examiné les dispositions restant en discussion.

**M. Guy Petit**, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que les divergences entre les deux Assemblées portaient principalement : d'une part, sur l'autorisation de la fabrication des appareils de jeux visés par le projet en vue de leur exportation ; d'autre part, sur l'exclusion du champ d'application de la loi des appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime ; enfin, sur l'admission des « machines à sous » dans les casinos autorisés, sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux.

Puis, suivant la proposition de **M. Guy Petit**, la commission a décidé de réserver l'article premier (Interdiction de certains appareils de jeux) jusqu'à la fin de l'examen de l'article premier bis (Autorisation des machines à sous dans les casinos).

*Article premier bis :*

**M. Gérard Houteer**, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a rappelé que le Gouvernement avait engagé une réflexion portant sur la réforme de la législation des jeux, et qu'il serait illogique pour celui-ci d'autoriser, aujourd'hui, de nouveaux jeux drainant vers les casinos une clientèle nouvelle.

M. Guy Petit a souligné que l'admission des machines à sous dans les casinos autorisés devrait avoir des conséquences financières favorables pour les trésoreries de ces établissements et des collectivités locales, et leur permettre de faire face à la concurrence des casinos des autres pays européens, en particulier ceux de la principauté de Monaco. Il a, par ailleurs, observé que le texte voté par le Sénat, qui limiterait cette autorisation à l'enceinte des jeux, aurait pour conséquence d'en écarter l'accès aux mineurs de vingt et un ans.

Après avoir noté que les arguments présentés en faveur de l'admission de ces appareils de jeux dans les casinos concernaient principalement la gestion de ces établissements, M. Alain Richard a considéré que la décision de les interdire dans les lieux publics était inspirée par des considérations d'ordre public et allait dans le sens d'une politique de sécurité qu'il soutient.

Soulignant, en outre, l'inégalité de la répartition des casinos sur le territoire national, il s'est demandé si l'admission des appareils en question dans ces établissements empêcherait effectivement que certains ne soient installés et exploités dans la clandestinité.

M. Pierre Carous a déclaré qu'il ne lui paraissait pas souhaitable d'édicter une interdiction absolue, qui ne serait pas respectée, et que, le jeu étant un besoin pour certaines personnes, il estimait préférable d'en limiter l'exercice aux casinos autorisés.

Après avoir observé l'accord des membres de la commission mixte paritaire pour interdire les appareils de jeux dont l'exploitation est largement contrôlée par certains milieux proches du grand banditisme, le **président Raymond Forni** a estimé qu'il serait regrettable que la commission ne puisse parvenir à élaborer un texte commun en considération des seuls problèmes des casinos, dont l'examen devra être repris lorsque le Gouvernement aura achevé sa réflexion sur ce point.

Sur la proposition de M. Paul Girod, il a déclaré que cette question pourrait être étudiée de nouveau à l'occasion de l'examen de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard (n° 145, A.N.) auquel la commission des lois de l'Assemblée Nationale pourrait procéder dans les meilleurs délais.

M. Pascal Clément a estimé qu'un accord serait possible, dès lors que l'on prendrait en compte les considérations d'ordre public.

Puis la commission a décidé de maintenir la suppression, votée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, de l'article premier *bis*.

Revenant à l'article premier, précédemment réservé, la commission, après interventions de MM. Pierre Carous, Marc Bécam, Paul Girod, Raymond Forni, Gérard Houteer et Guy Petit, a décidé de retenir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, sous réserve de deux amendements tendant :

— le premier, à interdire également l'exploitation des appareils visés par le projet dans des lieux privés ;

— le second, à renvoyer à un décret le soin de fixer la valeur de la prime en deçà de laquelle les appareils de distribution d'un produit s'accompagnant de l'attribution d'un objet en prime seront exclus de l'interdiction prévue par l'article premier.

Enfin, la commission a décidé de retenir, pour le titre du projet de loi, l'intitulé adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

En conséquence, l'ensemble du texte, élaboré par la commission mixte paritaire, a été adopté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR L'ARTICLE UNIQUE RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI  
DEFINISSANT LES CHOIX STRATEGIQUES,  
LES OBJECTIFS ET LES GRANDES ACTIONS  
DU DEVELOPPEMENT DE LA NATION POUR LE IX<sup>e</sup> PLAN**  
(Première loi de Plan.)

**Jeudi 30 juin 1983.** — *Présidence de M. Christian Goux, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Christian Goux**, en qualité de président et **M. Marcel Lucotte** en qualité de vice-président.

**M. Jean-Paul Planchou** et **M. Bernard Barbier** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission a *examiné l'article unique restant en discussion* du projet de loi.

**M. Bernard Barbier** a rappelé que le Sénat avait adopté un amendement de suppression de cet article unique.

**M. Dominique Taddei**, suppléant de **M. Jean-Paul Planchou**, a indiqué que l'Assemblée Nationale, au contraire, avait adopté le projet de loi.

La commission mixte paritaire a constaté l'**impossibilité**, dans ces conditions, de **parvenir à un accord sur l'article unique** restant en discussion du projet de loi.